



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Centre d'Expertise et de Ressources des  
Titres cni/passeports Grand Est

## **ARRÊTÉ**

**n°2022/CERT/4 - 1 du 29 avril 2022**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-2-1 ;
- Vu** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la note ministérielle n°21-022603-D du 20 janvier 2022 portant attribution d'un dispositif de recueil supplémentaire en Moselle ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 2 mai 2022 dans le département de la Moselle, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Amnéville	Forbach	Peltre	Stiring-Wendel
Berhen-lès-Forbach	Freyming-Merlebach	Phalsbourg	Thionville
Bitche	Guénange	Rémilly	Woippy
Boulay	Hayange	Rohrbach-lès-Bitche	Yutz
Bouzonville	Hettange-Grande	Rombas	
Château-Salins	Maizières-lès-Metz	Saint-Avold	
Creutzwald	Marly	Sarralbe	
Dieuze	Metz	Sarrebourg	
Fameck	Montigny-lès-Metz	Sarreguemines	
Faulquemont	Morhange	Sierck-lès-Bains	

**Article 2 :** Les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, peuvent être déposées auprès des mairies équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la commune de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté CERT n° 2019-A-1 du 13 décembre 2019 relatif à la mise en application du traitement automatisé des demandes de cartes nationales d'identité et des passeports est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, et les maires des communes du département dotées de dispositif de recueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier Delcayrou